



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de la Loisançe et de la Minette

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, R.214-88 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Couesnon ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Saint-Marc-le-Blanc » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Val-Couesnon » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU le dossier déposé le 14 mai 2018 par le Président du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette – 5 rue Charles de Gaulle – Saint Etienne en Cogles - 35460 Maen Roch, en vue d'être soumis à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de la Loisançe et de la Minette ;

VU l'avis favorable à la mise à l'enquête publique du projet susvisé établi le 14 novembre 2018 par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 4 décembre 2018, désignant Mme Christiane PRIOUL en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et durée

Il sera procédé à la demande du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette, sur le territoire des communes de Maen Roch, Val-Couesnon, Saint-Marc-le-Blanc, Chauvigné, Romagné, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Sauveur-des-Landes, Saint-Germain-en-Cogles, du Châtellier, du Tiercent, des Portes du Coglais, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de la Loisançe et de la Minette.

L'enquête publique se déroulera pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 28 janvier 2019 (13h30) au vendredi 1^{er} mars 2019 inclus (17h30).**

Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur

Par décision du président du Tribunal Administratif de Rennes, Madame Christianne PRIOUL, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

Article 3 - Siège et permanences

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Maen Roch où toute correspondance pourra être adressée à la commissaire enquêteur (Hôtel de Ville – 1 Place de l'Europe – 35460 Saint-Brice-en-Coglès).

La commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Maen Roch - Hôtel de Ville – 1 Place de l'Europe – 35460 Saint-Brice-en-Coglès :

- le lundi 28 janvier 2019 de 13h30 à 16h30
- le vendredi 1^{er} mars 2019 de 14h30 à 17h30

Mairie de Val Couesnon – 1 rue de Fougères – 35560 Antrain :

- le samedi 16 février 2019 de 9h00 à 12h00

Article 4 – Consultation du dossier, observations et propositions

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Les pièces du dossier seront mises à disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture en mairies de :

- Maen-Roch (siège de l'enquête) : le lundi et mercredi de 13h30 à 17h30, le mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 – le samedi de 9h00 à 12h00,
- Val-Couesnon : le lundi de 9h00 à 12h00 – du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – le samedi de 9h00 à 12h00.

La consultation du dossier est possible sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Avis-d-enquete-publique-environnementale.

Un registre d'enquête coté et paraphé par la commissaire enquêtrice sera déposé à la mairie de Maen Roch et de Val-Couesnon pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. Toute personne pourra y consigner ses observations et propositions ou les adresser, impérativement avant la clôture de l'enquête, par voie postale à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : enquete.loisanceminette@gmail.com. Elles seront consultables sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse susvisée.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette – 5 rue Charles de Gaulle – Saint -Etienne-en-Cogles – 35460 Maen Roch – tél. : 02-99-18-57-85 – @ : technicienslm@orange.fr

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 pour consultation du dossier.

Article 5 – Publicité

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture et au plus tard le 11 janvier 2019 :

Par affichage :

- par le maire des communes concernées ;
- par les deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Fougères Agglomération et de Couesnon Marches de Bretagne ;
- par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée (les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) ;

Cet affichage fera l'objet d'une certification par les maires, les présidents d'EPCI et le pétitionnaire.

Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture précisé à l'article 4.

Par publication dans les journaux « Ouest-France 35 » et « Terragricoles de Bretagne », quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur.

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les maires de Maen Roch et Val-Couesnon transmettront, sans délai, les registres d'enquête et les documents annexés à la commissaire enquêtrice, laquelle procédera à la clôture et à la signature desdits registres.

A réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera sous huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 – Consultation des conseils municipaux

En application des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune et le conseil de chaque EPCI concernés sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 – Rédaction du rapport et des conclusions

La commissaire enquêtrice établira et transmettra à la préfète un rapport unique et des conclusions motivées (conclusions rédigées séparément au titre de la déclaration d'intérêt général et au titre de l'autorisation environnementale Loi sur l'eau), en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et pièces annexées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

La commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Article 9 – Consultation du rapport et des conclusions

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur son site internet, ainsi que dans les mairies concernées par le projet, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 – Autorité décisionnaire

La préfète d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour accorder au Syndicat intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette, maître d'ouvrage, la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de la Loisançe et de la Minette.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette, les maires des communes de Maen Roch, Val-Couesnon, Saint-Marc-le-Blanc, Chauvigné, Romagné, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Sauveur-des-Landes, Saint-Germain-en-Cogles, du Châtellier, du Tiercent, des Portes du Coglais, et les Présidents de Fougères Agglomération et Couesnon Marches de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 14 DEC. 2018

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

